F

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

CWS/14/24
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 6 OCTOBRE 2026

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

Quatorzième session
Genève, 23 – 27 novembre 2026

PROPOSITION RELATIVE A UNE NOUVELLE NORME DE L'OMPI CONCERNANT LE NETTOYAGE DES DONNEES DES NOMS

Document établi par les coresponsables de l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms

RESUME

1. L'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms présente le projet final de nouvelle norme de l'OMPI concernant le nettoyage des données des noms, pour examen et adoption à la quatorzième session du Comité des normes de l'OMPI (CWS).

RAPPEL

2. À sa onzième session tenue en 2023, le CWS a approuvé la description révisée de la tâche n° 55, libellée comme suit :

"Établir une proposition visant la poursuite des travaux relatifs à la normalisation des noms dans les documents de propriété intellectuelle, en vue de l'élaboration d'une norme de l'OMPI visant à aider les offices de propriété intellectuelle à améliorer la 'qualité à la source' des noms"

(voir les paragraphes 75 à 78 du document CWS/11/28).

3. À la même session en 2023, le CWS a examiné un nouvel ensemble de principes directeurs proposés par l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms en faveur du nettoyage des noms des déposants. Le CWS est convenu de parler de "recommandations" plutôt que de "principes directeurs" dans l'intitulé de la nouvelle norme proposée de l'OMPI. Il a également pris note de l'intitulé proposé par le Secrétariat, "Norme ST.93 de l'OMPI", pour les recommandations concernant le nettoyage des données des noms (voir le paragraphe 135 du document CWS/11/28).

4. Toutefois, le CWS n'a pas adopté la norme proposée et l'a renvoyée à l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms pour un examen plus approfondi et des améliorations. Le CWS a noté que le Secrétariat étudierait la possibilité de publier un recueil de tables de translittérations sur le site Web de l'OMPI (voir les paragraphes 136 et 137 du document CWS/11/28).

5. À sa douzième session tenue en 2024, le CWS a examiné un projet de norme de l'OMPI amélioré pour le nettoyage des données des noms, présenté par l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms. Plusieurs délégations ont appuyé la norme proposée. Le CWS ne l'a néanmoins pas adoptée, car une délégation a demandé du temps pour étudier de manière approfondie l'impact potentiel de la mise en œuvre de la norme proposée et pour procéder à des consultations en interne ainsi qu'avec ses clients. Le CWS a prié l'équipe d'experts de revoir le projet de norme et de continuer d'améliorer les rapports techniques annuels, si nécessaire (voir les paragraphes 85 à 91 du document CWS/12/29).

6. À la même session en 2024, le CWS a prié le Bureau international d'organiser en 2025 un atelier sur le nettoyage des données des noms, ouvert à toutes les parties intéressées. Le CWS a également encouragé ses membres et observateurs à soutenir le Bureau international en contribuant activement à la promotion de l'atelier et en y participant (voir le paragraphe 92 du document CWS/12/29).

7. À sa douzième session, le CWS a noté que les normes de l'OMPI sont des recommandations fondées sur les meilleures pratiques. D'une façon générale, les offices de propriété intellectuelle et le secteur de la propriété intellectuelle mettent en œuvre les normes de l'OMPI à leur propre rythme, d'une manière conforme à leurs besoins généraux. Dans des cas exceptionnels, les offices de propriété intellectuelle s'accordent sur la mise en œuvre d'une norme donnée telle qu'elle a été adoptée et selon le même calendrier, comme pour la norme ST.26 de l'OMPI, ou de manière harmonisée, comme pour la norme ST.92 de l'OMPI. Toutes les normes de l'OMPI peuvent par la suite être améliorées à la lumière de l'expérience acquise par les offices de propriété intellectuelle lors de leur mise en œuvre ou en fonction des besoins émergents, afin de garantir qu'elles restent pratiques, efficaces et adaptées à l'évolution des exigences. Le CWS a également noté que la norme ST.93 de l'OMPI proposée partageait le caractère général des normes de l'OMPI et que, une fois adoptée, les offices de propriété intellectuelle pouvaient la mettre en œuvre immédiatement ou progressivement, ou décider de ne pas la mettre en œuvre si leurs systèmes existants s'avéraient suffisants. Comme les autres normes de l'OMPI, elle pourra être améliorée ultérieurement à la lumière des retours d'expérience sur sa mise en œuvre.

8. À la suite de la décision prise par le CWS à sa douzième session, le Bureau international a organisé un atelier relatif à la normalisation des noms, qui s'est tenu le 12 mai 2025. Lors d'une réunion ultérieure tenue le 13 mai 2025, l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms a analysé les résultats de l'atelier et mené une dernière discussion afin d'établir le projet final de "Recommandations concernant le nettoyage des données des noms". De plus amples informations concernant la création et les activités de l'équipe d'experts, ainsi que les progrès accomplis depuis la dernière session du CWS, figurent dans le document CWS/13/7.

9. En ce qui concerne les systèmes de translittération utilisés par les offices de propriété intellectuelle, l'équipe d'experts a informé la douzième session du CWS que les membres de l'équipe d'experts avaient été invités à fournir leurs systèmes de translittération au Secrétariat, s'ils en disposaient. Cela permettrait aux clients et aux autres offices de propriété intellectuelle de consulter les systèmes utilisés par les offices opérant dans des langues et des alphabets différents, facilitant ainsi une communication cohérente et efficace entre les offices de propriété intellectuelle et leurs clients, sans qu'il soit nécessaire de modifier les bases de données existantes. Dans ce contexte, les offices de propriété intellectuelle sont encouragés à communiquer leurs systèmes, s'ils en disposent.

10. À sa treizième session, le CWS a examiné un projet amélioré de la norme de l'OMPI proposée concernant le nettoyage des données des noms, mais n'a pas adopté la norme ST.93 de l'OMPI proposée, faute de consensus. Le CWS a demandé à l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms de réexaminer et d'améliorer le projet de norme ST.93 de l'OMPI et de présenter la proposition finale au comité pour examen à sa session suivante (voir les paragraphes 105 et 106 du document CWS/13/33).

PROPOSITION DE NOUVELLE NORME

Objectifs

11. L'objectif de la norme proposée est d'établir des recommandations générales concernant le nettoyage des données relatives aux noms des déposants par les offices de propriété intellectuelle, dans le but d'améliorer la cohérence, l'exactitude et la fiabilité de ces données. La norme proposée vise à faciliter l'identification des membres d'une famille de brevets, l'analyse statistique et d'autres utilisations des informations en matière de propriété intellectuelle.

Avantages

12. La norme proposée fournirait aux offices de propriété intellectuelle un cadre commun pour améliorer la qualité, la cohérence et la facilité d'utilisation des données relatives au nom du déposant. Sa mise en œuvre faciliterait l'identification et le rapprochement des dossiers entre différents ensembles de données, ressorts juridiques et délais, favorisant ainsi une plus grande efficacité en matière de recherche, de gestion de portefeuille, d'analyse statistique et d'échange d'informations sur la propriété intellectuelle. Elle contribuerait également à réduire les doublons et les incohérences, à favoriser l'automatisation des activités de traitement des données et le développement d'outils fondés sur les données, ainsi qu'à promouvoir une plus grande harmonisation dans la gestion des variantes de noms, des abréviations et des différences résultant de l'utilisation de plusieurs langues et alphabets.

Portée

13. La norme proposée énonce des recommandations d'ordre général pour la collecte, le traitement, le nettoyage et la publication des données relatives aux noms des déposants par les offices de propriété intellectuelle. Sa portée ne s'étend pas aux méthodes spécifiques ni aux solutions techniques pour le nettoyage des données, la localisation ou la transformation des noms, notamment la translittération, la transcription et la traduction. Elle ne porte pas non plus sur les approches spécifiques en matière de normalisation des noms, comme la sélection des algorithmes, le stade auquel les transformations sont appliquées, la fréquence de leur application ou les stratégies de fusion des dossiers.

Modifications apportées à la dernière version

14. Pour donner suite à la décision prise par le CWS à sa treizième session, les membres de l'Équipe d'experts chargée de la normalisation des noms ont été invités à examiner le projet de norme ST.93 de l'OMPI présenté lors de cette session et à formuler des observations à ce sujet. Sur la base des commentaires reçus, les modifications suivantes ont été apportées au projet :

- ajouter les définitions des termes "validation" et "levée des ambiguïtés" au paragraphe 3; et

- réviser le paragraphe 11 afin de clarifier la distinction entre les langues et les jeux de caractères.

15. L'équipe d'experts a également examiné une proposition visant à inclure dans la norme une mention précisant son caractère facultatif, à titre exceptionnel. Compte tenu des discussions menées au sein de l'équipe d'experts et afin de garantir la cohérence avec les autres normes de l'OMPI, le Secrétariat propose d'inclure, à titre exceptionnel, la mention suivante dans la note du Bureau international :

"L'application de la présente norme est facultative et non contraignante. Chaque office peut décider, selon les circonstances qui lui sont propres, s'il convient de la mettre en œuvre, à quel moment, que ce soit intégralement, partiellement ou pas du tout".

16. La norme proposée fait l'objet de l'annexe du présent document. Toutes les modifications apportées au projet présenté à la treizième session du CWS sont indiquées en mode "suivi des modifications", le texte biffé indiquant une suppression et le texte souligné un ajout.

17. L'intitulé suivant est proposé pour la nouvelle norme de l'OMPI :

"Norme ST.93 de l'OMPI – Recommandations concernant le nettoyage des données des noms".

18. Sous réserve de l'adoption de la nouvelle norme par le CWS à sa session actuelle, il est proposé que le CWS charge le Secrétariat de publier la norme dans la partie 3 du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété intellectuelle.

PROPOSITION DE REVISION DE LA DESCRIPTION DE LA TACHE N° 55

19. Partant du principe que la nouvelle norme ST.93 de l'OMPI est adoptée par le CWS, les travaux prévus dans le cadre de la description actuelle de la tâche n° 55 seraient considérés comme achevés. Il est proposé que l'équipe d'experts poursuive ses travaux afin de faciliter l'application de la norme par les offices de propriété intellectuelle, et de maintenir et d'améliorer encore cette norme à la lumière de l'expérience acquise lors de sa mise en œuvre. La poursuite de la collecte et de l'échange d'informations sur les pratiques en matière de nettoyage des données relatives aux noms des clients pourrait contribuer à ces travaux. En conséquence, les co-responsables de l'équipe d'experts proposent que la description de la tâche n° 55 soit modifiée comme suit :

"Échanger des pratiques concernant le nettoyage des données relatives aux noms des clients, notamment les algorithmes utilisés et les finalités pour lesquelles les données nettoyées ou normalisées sont exploitées; élaborer des orientations pratiques à l'intention des offices de propriété intellectuelle; et maintenir et mettre à jour la norme ST.93 de l'OMPI, si nécessaire".

PROPOSITION DE PUBLICATION DES SYSTEMES DE TRANSLITTERATION UTILISES PAR LES OFFICES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS LA PARTIE 7 DU MANUEL DE L'OMPI

20. À la suite des discussions sur l'utilisation des systèmes de translittération, il est proposé que les systèmes utilisés par les offices de propriété intellectuelle pour les noms de clients soient collectés et publiés sur le site Web de l'OMPI, dans la partie 7 du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété intellectuelle. Cette ressource centralisée devrait permettre d'établir des références croisées précises et de vérifier les noms des clients dans les différents ressorts juridiques.

21. Il est proposé que les offices de propriété industrielle soient encouragés à communiquer au Secrétariat les URL de leurs systèmes de translittération, aux fins de publication dans la partie 7.13 du Manuel de l'OMPI.

22. Le Secrétariat propose de créer une nouvelle sous-section dans la partie 7 du Manuel de l'OMPI, intitulée "*Systèmes de translittération utilisés par les offices*", où seront publiés les systèmes de translittération utilisés par les offices de propriété intellectuelle.

23. Le CWS est invité

a) à prendre note du contenu du présent document et de son annexe,

b) à examiner et à approuver l'ajout de la note à la nouvelle norme de l'OMPI proposée, comme indiqué au paragraphe 15,

c) à examiner et à approuver le nouvel intitulé de la norme tel qu'indiqué au paragraphe 17,

d) à examiner et à adopter la nouvelle norme ST.93 de l'OMPI, telle que présentée aux paragraphes 11 à 16 et reproduite dans l'annexe du présent document,

e) à prier le Secrétariat de publier la nouvelle norme ST.93 de l'OMPI dans la partie 3 du Manuel de l'OMPI, comme indiqué au paragraphe 18,

f) à examiner et à approuver la proposition de nouvelle description de la tâche n° 55, telle qu'elle figure au paragraphe 19, et

g) à demander au Secrétariat de diffuser une circulaire invitant les offices à communiquer leurs systèmes de translittération et de publier les systèmes reçus dans la partie 7 du Manuel de l'OMPI, comme indiqué aux paragraphes 20 à 22.

[L'annexe suit]

NORME DE L'OMPI ST.93

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE NETTOYAGE
DES DONNÉES DES NOMS

Proposition présentée au Comité des normes de l'OMPI (CWS) pour approbation à sa quatorzième session

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 2
DÉFINITIONS 2
COLLECTE 3
TRANSFORMATION DES NOMS 3
VALIDATION ET LEVÉE DES AMBIGUÏTÉS 3
MAINTENANCE 4
PUBLICATION ET ÉCHANGE DE DONNÉES 4
UTILISATION À DES FINS STATISTIQUES 4
RÉFÉRENCES 4

NORME DE L'OMPI ST.93

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE NETTOYAGE
DES DONNÉES DES NOMS

Proposition présentée au Comité des normes de l'OMPI (CWS) pour adoption à sa quatorzième session

Note du Bureau international :

L'application de la présente norme est facultative et non contraignante. Chaque office peut décider, selon les circonstances qui lui sont propres, s'il convient de la mettre en œuvre, à quel moment, que ce soit intégralement, partiellement ou pas du tout.

INTRODUCTION

1. La présente norme consiste en recommandations d'ordre général pour la collecte, le traitement, le nettoyage et la publication des données propres relatives aux noms. Elle ne comporte aucune recommandation sur les modalités détaillées de nettoyage des données, la localisation ou la transformation des noms, telle que la translittération, la transcription ou la traduction, ou des approches concernant la normalisation des noms, telles que la sélection des algorithmes, le lieu et le moment où les transformations sont appliquées, la fréquence ou les stratégies de fusion. Les décisions concernant ces modalités varieront considérablement en fonction de la partie qui les applique, de l'objectif des transformations et de la rapidité avec laquelle les algorithmes de correspondance évoluent.

2. Il convient de se reporter à la norme ST.20 de l'OMPI pour des recommandations concernant l'établissement d'index des documents de brevet donnant le nom des déposants et d'autres clients, et pour favoriser l'uniformité de la présentation et de la méthode de classement des noms dans ces index.

DÉFINITIONS

3. Dans le présent document, on entend par :

a) "office de propriété intellectuelle", l'office de propriété intellectuelle chargé de la gestion des procédures de dépôt et d'enregistrement relatives aux droits de propriété intellectuelle;

b) "données clients", les données sur les déposants, les titulaires d'enregistrements, les propriétaires, les représentants légaux ou d'autres parties, détenues par un office de propriété intellectuelle en rapport avec un droit de propriété intellectuelle, une demande, un enregistrement ou tout autre instrument. Cette norme concerne principalement les données relatives aux noms des clients : les noms de personnes, les noms d'entreprises et les informations connexes telles que la ville, l'adresse ou l'adresse électronique qui peuvent être utilisées pour lever toute ambiguïté sur d'éventuelles correspondances de noms;

c) "données propres", des données précises, cohérentes et fiables. Comme il est difficile de mesurer le degré de propreté d'un vaste ensemble de données complexes, diverses mesures peuvent être utilisées comme substituts de la propreté ou de propriétés connexes, telles que leur utilité;

d) "translittération", la mise en correspondance d'un ou plusieurs caractères d'une langue source avec un ou plusieurs caractères (phonétiques) d'une langue cible;

e) "transcription", la mise en correspondance d'un caractère, d'un logogramme, d'une syllabe ou d'un phonème de la langue source avec quelque chose qui correspond au son dans le système correspondant de la langue cible;

f) "traduction", la représentation du sens d'un mot ou d'une notion dans la langue source par quelque chose qui correspond à ce sens dans la langue cible;

g) "validation", le processus consistant à effectuer des contrôles automatisés ou manuels sur les données relatives aux noms des clients afin d'en confirmer l'exactitude, l'exhaustivité et la conformité;

h) "levée des ambiguïtés", les processus consistant à comparer des noms afin d'identifier et de distinguer les noms identiques ou similaires pouvant désigner des entités différentes, dans le but d'éliminer toute ambiguïté lors de la mise en correspondance des noms.

COLLECTE

4. Les offices de propriété intellectuelle peuvent donner aux clients la possibilité de créer et de gérer des dossiers clients électroniques contenant des informations nominatives publiées : noms de personnes, noms d'entreprises, noms de représentants légaux, et informations connexes telles que la ville, l'adresse ou l'adresse électronique.

5. Les offices de propriété intellectuelle devraient permettre d'associer le dossier d'un client à plusieurs demandes ou enregistrements de droits de propriété intellectuelle, afin que les clients puissent réutiliser les mêmes informations nominatives pour plusieurs demandes ou enregistrements et mettre à jour leurs informations nominatives à un seul et même endroit.

6. Les offices de propriété intellectuelle peuvent proposer des formulaires que les clients peuvent utiliser pour demander aux offices de propriété intellectuelle de créer ou de modifier leur nom ou des informations connexes. Les offices de propriété intellectuelle peuvent permettre aux clients de saisir et de mettre à jour eux-mêmes les informations nominatives ou connexes, ou peuvent exiger qu'une partie désignée, telle que des employés, des sous-traitants ou un service externe, saisisse et mette à jour les dossiers des clients à la demande de ces derniers.

7. Plusieurs dossiers pour un même client peuvent être créés et gérés par différentes entités, comme des représentants légaux différents. Les offices de propriété intellectuelle devraient en tenir compte lors de la conception de leurs systèmes de dossiers clients, car il se pourrait que plusieurs dossiers concernant un même client contiennent des données légèrement différentes ou soient mis à jour à des moments différents par des représentants différents.

8. Les offices de propriété intellectuelle peuvent permettre la saisie du nom du client dans les caractères propres à la langue du client, en plus du nom du client dans la ou les langues de travail de l'office de propriété intellectuelle, qui doit être stocké en utilisant le codage UTF-8[1]. Par exemple, un office de propriété intellectuelle qui travaille en anglais pourrait prévoir des champs distincts pour le nom du déposant en anglais et le nom original du déposant en coréen.

9. Les offices de propriété intellectuelle peuvent en outre utiliser des codes d'identification pour identifier les clients. Les codes d'identification peuvent être créés par l'office de propriété intellectuelle ou tirés d'une source externe, comme un numéro d'entreprise enregistré ou un numéro de passeport. Les codes d'identification ne permettent pas à eux seuls de résoudre les problèmes liés à la propreté des données clients, tels que les doublons, les changements de nom et les informations obsolètes ou incorrectes. Les offices de propriété intellectuelle qui utilisent des codes d'identification devraient continuer à prêter attention et à tenir compte des considérations figurant dans les autres parties de la présente norme.

TRANSFORMATION DES NOMS

10. Pour l'échange et le traitement des données, y compris la réception de demandes internationales ou d'enregistrements internationaux, les offices de propriété intellectuelle peuvent envisager la possibilité de transformer les noms. Il est recommandé que les offices de propriété intellectuelle envoient et reçoivent les données relatives aux noms en utilisant le jeu de caractères UTF-8.

11. Il convient de noter que la localisation ou la conversion des noms de clients est fortement sujette à erreur, car il n'existe pas de normes généralement acceptées ou uniformes. Pour la localisation ou la transformation des noms, il existe trois méthodes mentionnées dans la présente norme : la translittération, la transcription et la traduction. Si les offices de propriété intellectuelle procèdent à la translittération, à la transcription ou à la traduction de nom d'une langue ou d'un ensemble de caractères (comme le coréen ou le latin) à une autre langue ou un autre ensemble de caractères (comme l'anglais ou le cyrillique), respectivement, ils devraient publier leur schéma de translittération, de transcription ou de traduction. Si les offices de propriété intellectuelle transforment le nom d'un client, il est recommandé de conserver le nom du déposant dans les caractères propres à la langue ou dans la (les) langue(s) d'origine, conformément au paragraphe 8 de la présente norme. Le ou les documents produits par la translittération, la transcription ou la traduction, ou des parties de ce ou ces documents, doivent être mis à la disposition du client pour examen et ce dernier doit avoir la possibilité de soumettre des corrections si la translittération, la transcription ou la traduction est entachée d'erreurs.

12. La translittération inversée doit être évitée si possible; il est recommandé que le nom original soit utilisé à la place. Par exemple, pour une demande déposée par "Phony Corp" en caractères latins, une translittération en caractères grecs donnerait "Φονι Κορπ" dans le système d'un office de propriété intellectuelle et, lors de la publication et d'une translittération inverse en caractères latins, donnerait "Foni Corp", ce qui entraînerait des incohérences.

VALIDATION ET LEVÉE DES AMBIGUÏTÉS

13. Les méthodes de validation et de levée des ambiguïtés doivent être conçues pour répondre à des objectifs spécifiques, administratifs ou statistiques, et les méthodes appropriées doivent être appliquées en fonction de ces objectifs. Les méthodes de mise en correspondance et de levée des ambiguïtés concernant les des noms doivent être correctement définies et les risques doivent être évalués à la lumière de leur objectif de conception, afin de garantir des niveaux appropriés de levée des ambiguïtés pour le cas d'utilisation considéré.

14. Les offices de propriété intellectuelle peuvent choisir de procéder à la validation des informations soumises concernant les clients, y compris à des contrôles automatisés. La validation de ces résultats devrait être communiquée au client. Le cas échéant, les corrections doivent être approuvées par le client avant d'être mises en œuvre dans le système.

---

[1] UTF-8 est un système de codage pour Unicode.

En outre, des dispositions devraient être prises pour permettre de contourner le mécanisme de validation automatisé dans les cas où il produit des résultats inexacts ou incomplets.

15. Les offices de propriété intellectuelle qui tentent de lever des ambiguïtés dans les dossiers nominatifs (c'est-à-dire de trouver des doublons) pourraient vouloir tenir compte d'autres éléments que les seuls noms des clients. Les noms ne sont pas uniques par définition. Par exemple, il existe plusieurs personnes nommées "John Smith" ou plusieurs entreprises nommées "Data Corp". Si l'on compare des éléments de données connexes, tels que la ville, le code postal, la date de naissance ou d'autres informations, lorsqu'elles sont disponibles, on peut augmenter la probabilité d'obtenir des correspondances.

16. Tout processus de validation ou de levée des ambiguïtés lancé par un office de propriété intellectuelle et susceptible d'avoir des conséquences juridiques, comme la correction ou la normalisation du nom du propriétaire enregistré d'un droit de propriété intellectuelle, doit être validé par le client avant que le changement ne soit effectué dans le système de l'office de propriété intellectuelle.

MAINTENANCE

17. Les offices de propriété intellectuelle devraient élaborer une stratégie de nettoyage périodique des données dans les bases de données des noms des clients, comprenant la recherche et la résolution des doublons, c'est-à-dire les enregistrements multiples pour le même client. Dans certains cas, les doublons pourront être fusionnés ou combinés; par exemple, des enregistrements présentant de légères différences d'orthographe involontaires, tels que "ABC Corp" et "ABC Corp.", pourraient être regroupés. Dans d'autres cas, il peut être préférable de tenir des dossiers séparés. Chaque office de propriété intellectuelle devrait décider de l'approche qui convient le mieux à son propre système de gestion des dossiers clients. La stratégie peut faire intervenir les clients concernés par les dossiers dans le processus de nettoyage des données et la responsabilité des données nettoyées.

18. Les offices de propriété intellectuelle devraient proposer aux clients un mécanisme qui leur permette de mettre à jour les informations nominatives sur plusieurs demandes ou droits de propriété intellectuelle en saisissant ces informations une seule fois. Pour ce faire, on pourrait, par exemple, associer chaque demande ou droit de propriété intellectuelle à un seul dossier client contenant des informations sur le nom, ou permettre aux clients de sélectionner plusieurs demandes ou droits de propriété intellectuelle et de soumettre une seule fois des informations actualisées sur le nom à utiliser pour toutes ces demandes ou droits.

19. Les offices de propriété intellectuelle peuvent désigner une personne chargée de traiter les questions relatives au nettoyage des données, notamment d'élaborer des critères pour déterminer la propreté des données, d'assurer un suivi et d'établir des rapports réguliers sur ces critères, et de prendre des mesures pour améliorer la qualité des données clients selon que de besoin.

PUBLICATION ET ÉCHANGE DE DONNÉES

20. Les offices de propriété intellectuelle devraient mettre à disposition les mises à jour des informations nominatives qui sont soumises après la publication d'un document de propriété intellectuelle. Par exemple, si "ABC Corp" remplace son nom par "XYZ Corp" dans le dossier client, le nom "XYZ Corp" devrait être associé au droit de propriété intellectuelle dans les publications en ligne. Le nom original peut également apparaître dans les documents de propriété intellectuelle publiés, en fonction des exigences légales de l'office de propriété intellectuelle.

21. Si un office de propriété intellectuelle a d'autres formes de noms de clients, comme un nom original exprimé à l'aide de caractères propres à la langue du client, celles-ci doivent être incluses dans les documents de propriété intellectuelle publiés et les documents échangés avec les autres offices de propriété intellectuelle.

22. Si un office de propriété intellectuelle utilise des codes d'identification pour identifier les entités, ces codes doivent figurer dans les données publiées et les données échangées avec les autres offices de propriété intellectuelle, à moins que les codes d'identification soient confidentiels et ne puissent être partagés.

UTILISATION À DES FINS STATISTIQUES

23. À des fins statistiques, les offices de propriété intellectuelle peuvent tenter de rapprocher les données clients et des variations des noms des clients, ou d'autres champs, afin d'obtenir des chiffres plus précis. Dans ce cas, les offices de propriété intellectuelle devraient publier leur stratégie ou leur algorithme de correspondance ainsi que leurs résultats statistiques afin que les autres puissent comprendre la méthodologie employée.

RÉFÉRENCES

24. Aux fins de la présente norme, il est utile de se reporter aux normes suivantes :

Norme ST.20 de l'OMPI	Recommandations pour l'établissement d'index des noms propres apparaissant sur les documents de brevet"

[Fin de la norme proposée]

[Fin de l'annexe et du document]